

Dates	Noms des parties.	Noms et lieu des terres en litige.
<i>Te mahana.</i>	<i>Te ioa o na fatu maro.</i>	<i>Te ioa e te vai raa o te mau fenua e maro kia.</i>
7 no titema 1891, i te hora 1 i te ahiahi.	Tutavae a Teihotoata, vahine na Tanea Toromona e o Teatahi a Paparai v.	Te fenua ra o Rurou, e vai i Hitiaa.
8 no titema 1891 i te hora 4 i te ahiahi.	Tetuahoroa Moeroa t., o Paia a Tirao t., o Feuti a Tirao v., o Paheroo a Rootia t., e o Tumatairau a Faaave.	Te fenua ra o Anao e na peho ra o Anao e o Tepufeitanu e vai anae i Hitiaa.
8 no titema 1891, i te hora 4 i te ahiahi.	Tumatairau a Faaave L., e o Tetuaboroa moeroa t., o Paia a Tirao t., o Feuti a Tirao v., e o Paheroo a Rootia t.	Te fenua ra o Anao e na peho ra o Anao e o Tepufeitanu e vai anae i Hitiaa.
9 no titema 1891, i te hora 4 i te ahiahi.	Vahinetua a Arapo v., o Emete a Arapo v., o Uraore a Faatere v., e o Teiga a Arapo t., e Tetuaboroa a Pori v.	Te fenua ra o Potii e vai i Matiaa.
9 no titema 1891, i te hora 4 i te ahiahi.	Hopuetai a Tepeva t., e o Ahuura a Teahuu v.	Te peho ra o Tepapa e vai i Hitiaa.

Justice de paix de Taravao

Tiripuna faehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi 21 novembre, à huit heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia iho i te mau ohipa haava raa, i telaa-ta 'toa e ei te mahana maa 21 no novema i te hora vai i te poipoi e tairuru ai te tiripuna faehau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faehau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la justice de paix de (Moorea), aura lieu dans la deuxième quinzaine de novembre.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa haava raa, i te taata 'toa e ei te piti o te afa no novema e tairuru ai te tiripuna faehau parau no (Moorea).

TRÉSOR.

Décision réglant la délivrance des mandats sur le Trésor.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Considérant qu'aucun texte n'a réglé dans les Etablissements français de l'Océanie la délivrance aux officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie des mandats sur le Trésor; qu'il convient, pour prévenir les abus, de combler la lacune existante; Vu la dépêche ministérielle du 18 août 1883, fixant la proportion que ne peut excéder la délivrance de ces mandats; Vu la circulaire ministérielle du 24 avril 1883 relative aux formalités à remplir pour les demandes au Trésor desdits mandats; Sur la proposition du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

La délivrance de mandats sur le Caissier central du Trésor public effectuée par le service du Trésor aux officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie et exclusivement pour leurs besoins personnels, ne pourra excéder le tiers des émoluments acquis, par chaque partie prenante.

Art. 2. Il ne sera point établi de mandat pour une somme inférieure à vingt-cinq francs.

Les employés temporaires des différentes administrations n'auront pas droit à la délivrance de ces mandats.

Art. 3. Les demandes de mandats du Trésor devront être soumises au visa et au contrôle du Directeur de l'Intérieur ou du Chef du service administratif, selon le service chargé du mandatement de la solde du demandeur.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 novembre 1891.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Trésorier-payeur,
G. LAGROSILLIÈRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Instruction publique

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1887, une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire et du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans certaines écoles de district, s'ouvrira à Papeete, le jeudi 17 décembre prochain à huit heures du matin, dans une des salles de l'école publique des garçons à Papeete.

Tout candidat devra se faire inscrire au bureau de l'instruction publique, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer à l'appui de sa demande :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

PROGRAMME DE L'EXAMEN POUR LE BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos, sous la surveillance des membres de la commission ; elles comprennent :

1° Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (*cursive, bâtarde et ronde*), une ligne de cursive en moyen et quatre lignes de cursive en fin ;

2° Une dictée d'orthographe d'une page environ, dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail ;

3° Un exercice de composition française ;

4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique comprenant l'application des quatre règles (*nombres entiers et fractions*) et du système métrique.

Il est accordé une heure et demie pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique, trois quarts d'heure pour la page d'écriture.

Les épreuves orales pour le brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Lecture du français dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; chaque aspirant lira un passage de prose et un passage de poésie ; lecture du latin.

Des questions sont adressées aux aspirants sur le sens des mots et la liaison des idées dans les morceaux français qu'ils ont lus ;

2° Analyse d'une phrase au tableau noir ;

3° Questions d'arithmétique et de système métrique ;

4° Questions sur les éléments de l'histoire et de la géographie de la France.

Au cours de ces épreuves, des questions sur les procédés d'enseignement des diverses matières comprises dans le programme obligatoire seront adressées aux candidats. Il sera tenu compte de ces réponses spéciales dans l'appréciation des diverses épreuves.

Dix minutes sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Les aspirants au brevet élémentaire subissent les épreuves déterminées ci-dessus.